

Association québécoise des retraité(e)s des secteurs public et parapublic



LE PROJET DE LOI 126

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE

ET LA PÉRENNITÉ DU RÉGIME DE RETRAITE

DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

MÉMOIRE DÉPOSÉ À LA COMMISSION DES FINANCES PUBLIQUES

22 FÉVRIER 2017

TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction	.3
2.	LA CONSULTATION GOUVERNEMENTALE	4
3.	LES ASPECTS TECHNIQUES.	8
4.	CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	11

1. INTRODUCTION

Déposé le 8 février 2017, le projet de loi 126 a comme objectif la restructuration majeure du Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) en proposant diverses mesures, notamment en ce qui a trait aux rentes des retraités. Représentant 4 000 membres retraités de ce régime sur plus de 28 000 à travers la province, l'Association québécoise des retraité(e)s des secteurs public et parapublic (AQRP) et l'Association québécoise des directeurs et directrices d'établissement d'enseignement retraités (AQDER) désirent apporter leur contribution sur quelques points majeurs touchant ce dossier.

Premièrement, nous aborderons le processus de « consultation » qui a été fait par le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) sur ce sujet. D'entrée de jeu, mentionnons que la consultation a été inappropriée compte tenu de l'ampleur des conséquences financières qui attendent les retraités cadres de l'État. Par la suite, nous aborderons des aspects plus techniques concernant différentes problématiques. Nous terminerons avec quelques propositions pour la suite des choses.

2. LA CONSULTATION GOUVERNEMENTALE

On peut lire dans le préambule du projet de loi 126 que les associations de cadres et de retraités ont été consultées et que les dispositions présentées dans ce dernier reflètent les discussions ayant eu lieu. Il est vrai que différentes associations de retraités ont été invitées à diverses réunions par le SCT et que plusieurs échanges ont eu lieu à ce sujet, à la fin de l'année 2016. Il est toutefois nécessaire de dire que la consultation en a été une d'apparence, et ce, pour plusieurs raisons.

Une entente signée avec les cadres actifs

D'abord, il est important de rappeler que le gouvernement a négocié une entente avec les cadres actifs portant sur leur rémunération globale, ce qui incluait des modifications à l'indexation de la rente des retraités. Cette entente a été conclue entre les deux parties (actifs et SCT) avant même d'avoir reçu une réponse définitive des associations de retraités par rapport aux modifications de leur régime de retraite¹. Il est difficile de se sentir consultées quand un article dans les journaux rappelle que la partie est déjà jouée. Cette modification dans l'entente prévoyait :

« Suspendre pour une période de neuf années l'indexation de la rente, indépendamment de l'amélioration ou non de la santé financière du régime »².

Le principe qui sous-tend cette proposition est d'exiger un effort comparable aux retraités et aux cadres actifs en ce qui a trait au régime de retraite. À première vue, ce principe peut sembler être équitable. Or, lorsqu'on regarde d'autres éléments de l'entente globale des cadres, on s'aperçoit que les cadres actifs sont en mesure de négocier, en raison de leurs salaires, un avantage par rapport aux cadres retraités. De

² Entente à l'égard d'éléments de rémunération globale de certaines catégories de personnel des collèges, des commissions scolaires, de la fonction publique et de la santé et des services sociaux dont les conditions de travail sont soumises à l'approbation du Conseil du trésor, p. 3

¹ La Presse, *Québec s'entend avec ses cadres*, 15 décembre 2016. http://www.lapresse.ca/actualites/politique/politique-quebecoise/201612/15/01-5051622-quebecsentend-avec-ses-cadres.php

notre côté, nous sommes perdants sur toute la ligne. Précisons que nous ne commentons pas la valeur de l'entente entre les cadres et le SCT, mais nous rappelons qu'ils possèdent une marge de manœuvre³ et des éléments compensatoires que les retraités n'ont pas. Les retraités subiraient une perte directe de leur pouvoir d'achat, ce qui n'est pas le cas des cadres actifs, et celle-ci s'ajouterait à celle qu'ils absorbent déjà (l'indexation partielle de leur régime), ce qui est injuste selon nous.

Délais imposés et expertise technique

Si une réelle volonté de consulter les associations de retraités et de s'attendre à une contribution de leur part existe au sein du gouvernement, il devra impérativement modifier son approche, notamment en ce qui concerne les délais accordés pour la consultation. Nous avons été invitées à une réunion le 9 novembre 2016 afin de discuter d'une « proposition » concernant le RRPE. Rappelons qu'à ce moment, l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2014 n'était pas encore rendue publique; ce n'est qu'à cette première réunion de présentation du dossier qu'elle a été accessible pour consultation. Lors de cette rencontre, nous avons reçu un long exposé qui expliquait la piètre situation du régime et la proposition de suspension de l'indexation de neuf ans pour les retraités. Cette proposition de suspension était chiffrée à un effort de 239 millions de dollars. À cette occasion, on nous a remis un document qui n'était accompagné d'aucun exemple d'impact concret de ces mesures sur les rentes des retraités. On nous a signifié que la marge de manœuvre des retraités était nulle dans le dossier en nous demandant de saisir rapidement cette « fenêtre d'opportunité » et d'accepter cette proposition avant le 9 décembre 2016, compte tenu de la volonté gouvernementale d'adopter le projet de loi avant le 31 mars 2017. On a nous rappelé qu'aucun autre plan n'était prévu.

Nous n'avions ni les données sur les rentes des retraités, nous permettant de vérifier ou d'apprécier les calculs du SCT sur le sujet, ni le temps ou les ressources pour procéder à des analyses les plus sommaires soient-elles. N'oublions pas que nous sommes des retraités, et de surcroît, bénévoles. Devant l'impossibilité d'accepter une telle

_

³ Voir Annexe 1

proposition, les associations de retraités consultées ont fait des demandes au SCT, lors d'une réunion tenue le 1^{er} décembre afin de pouvoir examiner d'autres pistes de solution et d'amoindrir l'impact de la réforme :

- que la suspension de la non-indexation prévue pour neuf ans soit ramenée à une période de cinq ans;
- qu'une protection contre l'inflation soit accordée si celle-ci dépasse le taux de 2
 ;
- 3. que l'on s'assure que l'indexation réapparaisse au terme de la non-indexation (offre gouvernementale : neuf ans notre demande : cinq ans).
- 4. que tout gain monétaire obtenu par les participants cotisants du RRPE soit également versé aux participants retraités;
- 5. que les retraités au 31 décembre 2014 soient impliqués à toutes les étapes du processus de modification à la Loi sur le Régime de retraite du personnel d'encadrement et que cette participation se poursuive après son adoption jusqu'à la remise en vigueur de l'indexation pour tous ces retraités;
- 6. que la présence des retraités sur les comités de retraite soit plus significative et tienne compte du nombre de participants cotisants et de participants retraités.

Nous avons reçu, le 8 décembre 2016, une réponse négative pour l'ensemble de ces demandes considérant que celles-ci ne permettaient pas au gouvernement d'atteindre sa cible de 239 millions. Finalement, le 14 décembre 2016, les retraités ont reçu un second scénario du SCT dans lequel on demandait toujours un effort aux retraités de l'ordre de 239 millions :

- suspension de l'indexation des rentes pour 5 ans;
- application par le gouvernement d'un changement aux taux d'indexation pour les retraités, et ce, de manière permanente :

Rente pour	Indexation actuelle	Indexation suivant
		la suspension
Service accompli	100 % TAIR	50 % du TAIR
avant le 1 ^{er} juillet 1982		
Service accompli	TAIR – 3 %	0 %
1 ^{er} juillet 1982 au 31 décembre 1999		
Service accompli	Max (50 % du TAIR	50 % du TAIR
à compter du 1 ^{er} janvier 2000	ou TAIR - 3 %)	

Le SCT nous a alors demandé, dans un délai de 48 heures, de choisir parmi deux mauvais scénarios pour les retraités :

- celui sur neuf ans, ou cela revient pratiquement à retirer l'indexation à vie des retraités les plus âgés;
- celui sur cinq ans, avec diminution des taux applicables, qui rendra davantage vulnérables les retraités aux aléas de l'économie, c'est-à-dire de l'inflation, et qui pénalisera également davantage les retraités avant 1982.

Suite à ce choix, qui en fait, n'en était pas un, nous avons, contrairement aux actifs, choisi de ne pas signer d'entente formelle avec le SCT malgré la demande qui nous a été faite. Cependant, nous avons signifié dans une lettre destinée au SCT, datée du 16 décembre 2016, que la seconde option nous semblait moins pénalisante. Évidemment, ceci était en considérant les modèles fournis par le SCT qui prévoyaient une inflation minimale à 2 %, et ce, sur 20 ans.

Il est important pour nous de vous présenter l'historique des discussions tenues dans le cadre des changements apportés au RRPE. Nous tenons à vous signaler que jamais les retraités, à la différence des actifs, n'avaient été sensibilisés par les autorités compétentes, aux difficultés du RRPE. Si nous l'avions su, nous aurions peut-être pu agir autrement.

3. LES ASPECTS TECHNIQUES

L'inflation, prémisse d'un scénario catastrophique pour les rentes des retraités

Les scénarios présentés par le Conseil du trésor pour calculer les impacts des deux scénarios sur les rentes des retraités (sur 20 ans) sont basés sur une évaluation de l'inflation qui ne dépasse pas 2 %⁴. Nous espérons tous que l'inflation demeure au niveau actuel, mais n'avons-nous pas néanmoins le devoir, de part et d'autre, d'examiner d'autres scénarios pour mieux comprendre leurs impacts sur les rentes des retraités.

Au cours des dernières semaines, nous avons fait des calculs et les résultats sont très différents de ceux obtenus à partir du scénario constamment optimiste du SCT. Sérieusement, comment pouvait-on nous demander d'entériner une proposition sans que nous ayons eu la possibilité d'apprécier un plus grand éventail de conséquences potentielles pour les retraités ? Si on applique les taux d'inflation des années 1977 à 1986, probablement un scénario catastrophique, vous en conviendrez, on remarque⁵ qu'en vertu du projet de loi 126, les taux d'indexation feraient fondre la rente des retraités de 50 % en seulement dix ans par rapport à une indexation pleine et entière.

Le déficit de la caisse de retraite des participants au RRPE

Toujours concernant l'information qui nous a été transmise par le SCT, abordons maintenant un 2^e aspect technique, soit la question du déficit de la caisse de retraite des participants au RRPE. Nous reconnaissons d'emblée, comme le démontre l'évaluation actuarielle en date du 31 décembre 2014, que la caisse des participants est déficitaire. Cette évaluation permet d'établir à 1,8 milliard \$ le déficit calculé pour les fins d'établissement du taux de cotisation des participants actifs, en utilisant,

-

⁴ Voir Annexe 2

⁵ Voir Annexe 3

conformément à la politique de financement du régime, des valeurs amorties et non la valeur réelle des actifs investis. Contrairement à l'information qui nous a été fournie, ce n'est pas ce montant qui doit être utilisé pour nos travaux, mais plutôt un déficit sur la base de la juste valeur marchande des actifs pour établir la sous-capitalisation de la caisse des participants, et ce, tel que spécifié dans l'évaluation actuarielle déposée en novembre 2016. C'est donc un déficit de 1,1 milliard et non de 1,8 milliard qui doit être utilisé dans nos recherches visant à trouver des solutions à la problématique. À ce sujet, nous n'avons ni les ressources nécessaires ni l'expertise pour apprécier la suggestion (lettre du 24 janvier 2017) du comité de sauvegarde du RRPE. Pour nous, il est clair qu'une avenue différente pourrait permettre de réduire considérablement ce déficit et les inconvénients prévus dans la loi 126 pour les retraités.

Une source de déficit à ne pas oublier

Un autre point technique qu'il faut aborder sur les répercussions du processus annuel de nomination des nouveaux cadres à la caisse de retraite des participants au RRPE. Comme vous le savez, la majorité des nouveaux cadres cotisaient au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) avant leur nomination, et leur arrivée au RRPE entraîne un déficit à ce régime à cause que ce nouveau régime est (ou du moins était) plus généreux. Parmi tous les régimes de retraite du gouvernement, la caisse de retraite des participants au RRPE est la seule qui doit assumer un tel déficit, année après année. Par exemple, lors de la nomination d'un cadre du RRPE dans le régime de retraite de l'Administration supérieure, c'est l'employeur (le gouvernement) qui assume tout le déficit pouvant découler de cette promotion. Il est très important de garder en tête cette source importante de déficit dans la caisse du RRPE quand on est à la recherche de solutions équitables et durables, auxquelles je le répète, nous sommes disposées à participer.

-

⁶ Voir Annexe 4

Rendement de 2016 : a-t-on oublié?

Il nous reste un dernier sujet à aborder. À moins d'avis contraire de votre part, nous comprenons que l'objectif du gouvernement est d'appliquer, en 2017, une éventuelle solution qui serait établie sur la base de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2014. Comme vous le savez, cette évaluation ne prend pas en considération les rendements de la caisse en 2016. La caisse des participants au RRPE, étant de l'ordre de 10 milliards de \$, chaque 1 % de rendement supérieur à l'hypothèse de rendement utilisé par les actuaires amène une réduction de 100 millions de \$ du déficit. Par exemple, un rendement global de 8 % en 2016 amènerait une réduction du déficit de l'ordre 220 M\$, puisque l'hypothèse se situe à 5,8 %. L'utilisation des données les plus récentes ne peut être ignorée pour avoir le portrait le plus réaliste de la situation et, ainsi, assurer un traitement équitable à tous.

4. CONCLUSION

En conclusion, le projet de loi devant nous exige des retraités du RRPE qu'ils renoncent aux clauses d'indexation pour lesquelles ils ont cotisé les montants exigés et qu'ils assument, après cinq ans de gel, les risques liés à une hausse future des taux d'inflation. Nous avons démontré, malgré les conséquences sérieuses sur les retraités que l'adoption de telles mesures entraînerait, que plusieurs étapes nécessaires à une analyse complète du dossier ont été escamotées et que les données les plus appropriées n'ont pas toujours été utilisées ou prises en considération.

En conséquence, nous demandons :

- d'exclure du projet de loi toutes les mesures ayant une incidence de quelque nature que ce soit sur les retraités afin que les discussions puissent reprendre sur de nouvelles bases permettant de procéder à un véritable examen approfondi de la situation du régime;
- que les instances concernées, étant donné que nous sommes des associations de bénévoles et que nous représentons une portion des retraités touchés par le PL126, mettent à notre disposition de l'expertise nous permettant de discuter d'égal à égal avec nos vis-à-vis.

Les associations reconnaissent que la situation de la caisse de retraite des participants au RRPE est précaire et que des correctifs doivent être apportés. Jusqu'à aujourd'hui, le débat a été fait uniquement sur une base actuarielle. Il est temps d'avoir une discussion qui tient compte des aspects humains des impacts de ce projet de loi. Nous sommes certains qu'en utilisant les bonnes prémisses, en manifestant une ouverture d'esprit et en s'accordant du temps pour examiner de nouvelles avenues, il nous sera possible tous ensemble de trouver la meilleure solution pour les parties concernées.

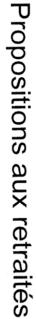
Annexe 1:

Lorsqu'on regarde d'autres éléments de l'entente globale des cadres, on s'aperçoit qu'une majoration de salaire est prévue de l'ordre de 1,5 % à 2 %, s'appliquant du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2020. Si on recule en arrière de neuf ans, entre 2010 et 2018, et que nous analysons les échelles de traitement de la fonction publique pour le personnel d'encadrement, on s'aperçoit que ces derniers ont reçu une bonification salariale de 12,25 % en neuf ans :

2010: 0,75 % 2011: 1,5 % 2012: 1,75 % 2013: 2 % 2014: 1 % 2015: 0 % 2016: 1,5 % 2017: 1,75 % 2018: 2 %

Cumulatif en neuf ans : 12.25 %

C'est certainement inférieur à l'augmentation du coût de la vie, mais c'est beaucoup plus que les retraités en raison de l'indexation partielle du RRPE.



- Que signifie le retrait des garantie d'indexation TAIR 3%?
- Cette garantie représente un coût pour le régime
- Ce coût est évalué comme une prime d'assurance dans l'évaluation actuarielle
- Les perspectives d'inflation
- Le TAIR a excédé 3% une seule fois depuis 1993 (soit en 2004 à 3,2%)
- La Banque du Canada à 2% comme cible d'inflation, dans une fourchette de 1% à 3%
- long-terme L'hypothèse d'inflation des actuaires de Retraite Québec est de 2% à court terme et 2,2% à

Prévisions des différentes institutions financières - Inflation (Variation en %)

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Desjardins (Octobre 2016)	0,7	1,4	1,8	1,6	1.1	
Banque Nationale (Novembre 2016)	0,8	1,6	,	,		
Banque Laurentienne (Août 2016)	1,5	1,9	1,9	,	, '	
Banque TD (Septembre 2016)	1,0	1,8	2,0			
Banque Royale (Septembre 2016)	-1	2,3			,	
Conference Board (Novembre 2016)	1,3	1,3	1,3	1,3	1,4	1,4
Ministère des Finances (Mise à jour 2016-2017 - Octobre 2016)	0,7	1,7				

Source: Secrétariat du conseil du Trésor



Annexe 3

		R	Retraité ayant travaillé	5,0 ans avant le 1er juillet 1982 17,5 ans entre le 1er juillet 1982 et le 31 décembre 1999 10,5 ans à partir du 1er Janvier 2000 33 ans de service			
		Évolution d	l'une rente annuelle d	Évolution d'une rente annuelle de 42 800 \$ (moyenne au RRPE) selon 2 scénarios passés du taux d'inflation	inflation		
1. Le taux annuel d'inflation des 10 prochaines années est le même que celui de 2007 à 2016	chaines années	est le même que c	elui de 2007 à 2016	2. Le taux annuel d'Inflation des 10 prochaines années est le même que celui de 1977 à 1986	aines années est le	même que celui d	1977 à 198
 la rente est indexée selon les critères actuels 	elon les critères	actuels		- la rente est indexée se	ée selon les critères actuels	actuels	
 la rente est indexée selon les critères proposés 	elon les critères	proposés		 la rente est indexée selon les critères proposés 	ée selon les critères	proposés	
		Ξ	(B)			(C)	(D
Taux	Taux d'inflation	indexation	indexation		Taux d'inflation	indexation	indexation
200	2007 à 2016	actuelle	proposée		1977 à 1986	actuelle	proposée
	2,2%	0,7%	0,0%	μ.	8,0%	5,5%	0,0%
2	2,3%	0,7%	0,0%	2	8,9%	6,4%	0,0%
	0.3%	0.1%	0,0%	ω	9,3%	6,8%	0,0%
	1,8%	0,6%	0,0%	4	10,0%	7,5%	0,0%
	2,9%	0,9%	0,0%	S.	12,5%	10,0%	0,0%
6	1,5%	0,5%	0,4%	6	10,9%	8,4%	2,6%
	0,9%	0,3%	0,2%	7	5,8%	3,4%	1,4%
	2,0%	0,7%	0,5%	00	4,3%	2,1%	1,1%
	1,1%	0,4%	0,3%	9	4,0%	1,9%	1,0%
_	1,4%	0,5%	0,3%	10	4,1%	2,0%	1,0%
0	42 800 \$	42 800 \$	42 800 \$	0	42 800 \$	42 800 \$	42 800 \$
	43 742 \$	43 092 \$	42 800 \$	L	46 224 \$	45 135 \$	42 800 5
2	44 748 \$	43 403 \$	42 800 \$	2	50 338 \$	48 008 \$	42 800 \$
ω	44 882 \$	43 444 \$	42 800 \$	ω	55 019 \$	51 261 \$	42 800 \$
4	45 690 \$		42 800 \$	4	60 521 \$	55 099 \$	42 800 \$
G	47 015 \$		42 800 \$	· Cs	68 086 \$	60 609 \$	42 800 \$
6	47 720 \$		42 951 \$	6	75 508 \$	65 706 \$	43 896 \$
7	48 149 \$	44 441 \$	43 042 \$	7	79 887 \$	67910 \$	44510 \$
00	49 112 \$	44 731 \$	43 245 \$	000	83 323 \$	69 334 \$	44 979 \$
9	49 653 \$	44 893 \$	43 358 \$	9	86 655 \$	70 620 \$	45 425 \$
10	50 348 \$	45 101 \$	43 503 \$	10	90 208 \$	71 998 \$	45 891 \$
		269.08	86,4%		100,0%	79,8%	50,9%

CHAPITRE 6

LES RÉSULTATS

Les résultats présentés dans ce chapitre ont trait à la situation financière, à la cotisation salariale et au taux de cotisation. La sensibilité des résultats ainsi que les événements subséquents y sont également présentés.

1. La situation financière

La situation financière de la présente évaluation, de même que celle qui avait été obtenue lors de l'évaluation actuarielle de 2011, sont présentées au tableau suivant.

TABLEAU 12 Situation financière (en millions de dollars)

	Au 2011-12-31	Au 2014-12-31
/aleur actuarielle de la caisse des participants :		
- Valeur marchande	7 344	9 761
- Redressements	91	. 8
Prise en compte du rendement réalisé au cours de l'année		
suivant l'évaluation	191	339
- Ajustement apporté à la valeur marchande	(275)	(746)
- Total	7 350	9 362
Valeur actuarielle des prestations acquises à la date d'évaluation et payables de la caisse des participants : - Participants actifs :		
Service antérieur au 1982-07-01	153	64
· Service du 1982-07-01 au 1999-12-31	1 875	1 648
· Service du 2000-01-01 à la date de l'évaluation	2 521	3 427
· Sous-total	4 549	5 139
Retraités et conjoints survivants :		
Service antérieur au 1982-07-01	973	1 063
· Service du 1982-07-01 au 1999-12-31	2 293	2 843
 Service du 2000-01-01 à la date de l'évaluation 	1.055	1 706
· Sous-total	4 321	5 612
Participants non actifs :		
· Service antérieur au 1982-07-01	17	14
Service du 1982-07-01 au 1999-12-31	91	93
 Service du 2000-01-01 à la date de l'évaluation 	60	100
Sous-total	169	207
Rentes additionnelles découlant de la revalorisation de		
certaines années de service	241	237
Total /	9 280	11 194
Excédent / (déficit)	(1 930)	(1 832)
Fonds de stabilisation	0	0
Surplus	s. o.	s. o.